



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-617

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-10-30-00001 - Arrêté n° 2023-01319 portant création et délimitation d'une zone de sûreté permanente au sein de la gare de Paris-Nord au titre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche (10 pages)

Page 3

75-2023-10-26-00012 - Avis de recrutement - Dispositif PACTE (15 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 (catégorie C)) (3 pages)

Page 14

Préfecture de Police

75-2023-10-30-00001

Arrêté n° 2023-01319 portant création et  
délimitation d'une zone de sûreté permanente  
au sein de la gare de Paris-Nord au titre du  
régime de sûreté de la partie française de la  
liaison fixe trans-Manche

**Arrêté n° 2023-01319**  
**portant création et délimitation d'une zone de sûreté permanente au sein de la gare de Paris-Nord au titre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment le titre VII du livre II de sa deuxième partie (parties Législative et Réglementaire) relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant procédures d'intervention applicables aux équipes cynotechniques intervenant dans les services de transport public collectif de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00376 du 30 avril 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 2271-4 du code des transports, le représentant de l'État territorialement compétent crée et délimite au sein des emprises de la liaison fixe trans-Manche les zones de sûreté où s'applique le régime de sûreté de cette liaison ; que, en application de l'article R. 2271-3 du même code, pour chaque zone de sûreté ainsi créée et délimitée, le préfet territorialement compétent, à Paris le préfet de police, arrête la répartition des responsabilités respectives pour la mise en œuvre des mesures de sûreté des services de l'État et des opérateurs assurant la gestion, l'exploitation et le fonctionnement de toutes les composantes de la liaison fixe trans-Manche ;

Considérant que, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante, la liaison fixe trans-Manche constitue une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes d'Île-de-France en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du chef de la division nationale de contrôle des transports internationaux de la DGPN-DNPAF en date du 20 octobre 2023 ;

Les représentants des sociétés *SNCF, SNCF (Gares & Connexions)* et *Eurostar International Ltd* ayant été associés aux travaux de création de la zone ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé, au sein de la gare de Paris-Nord, une zone de sûreté permanente, au sens de l'article L. 2271-4 du code des transports, dans laquelle s'applique le régime prévu à l'article L. 2271-1 du même code.

Cette zone est délimitée par une ligne de couleur rouge matérialisée dans les cartes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## TITRE PREMIER MESURES APPLICABLES À LA ZONE DE SÛRETÉ

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### OBLIGATIONS S'IMPOSANT POUR L'ACCÈS ET LA CIRCULATION AU SEIN DE LA ZONE DE SÛRETÉ

**Art. 2.** - Dans la zone de sûreté créée par l'article 1<sup>er</sup>, l'accès des personnes, des biens et des matériels roulants ainsi que la circulation au sein de celle-ci sont soumis aux obligations fixées à l'article R. 2271-26 du code des transports et aux mesures prises en application du présent chapitre, sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

**Art. 3.** - Dans la zone de sûreté créée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

- Pour accéder à la zone de sûreté, les personnels y travaillant et les passagers des trains trans-Manche ont l'obligation de se soumettre au dispositif d'inspection/filtrage. Ceux produisant des certificats médicaux attestant d'un état de santé incompatible avec l'utilisation de certains des moyens d'inspection/filtrage sont soumis à d'autres moyens de contrôle tels que prévus par l'article A. 2271-52 du code des transports ;

- Les passagers et personnels travaillant dans la zone de sûreté ont l'obligation, lorsqu'ils circulent à l'intérieur de celle-ci, de se soumettre, à la demande des agents des douanes et de la police nationale, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la fouille manuelle des bagages et objets transportés ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule.

**Art. 4.** - Le titulaire d'un titre de passage provisoire doit, de manière systématique, être accompagné dans la zone de sûreté par un titulaire d'un titre de passage permanent dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article A. 2271-29 du code des transports.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions administratives et pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du code des transports et de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé, celles qui refusent de se soumettre aux obligations édictées par le présent arrêté ou y contreviennent se voient interdire l'accès à la zone de sûreté créée par l'article 1<sup>er</sup> ou sont conduites à l'extérieur de celle-ci.

### Chapitre II

#### PROCÉDURES À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE DÉTECTION D'UNE SITUATION ANORMALE

**Art. 6.** - En cas de détection d'un objet interdit ou autorisé sous réserve ou délaissé dans la zone de sûreté créée par l'article 1<sup>er</sup>, les procédures à mettre en œuvre sont fixées par les articles suivants du présent chapitre :

.../...

**Art. 7.** - En cas de détection, au cours de la réalisation d'un contrôle de sûreté, d'un objet interdit visé dans la colonne A du tableau figurant à l'article A. 2271-44 du code des transports, l'agent de sûreté interdit l'accès du possesseur de l'objet à la zone de sûreté, à moins que celui-ci accepte de se départir de l'objet interdit auprès de la société SNCF Gares & Connexions, en vue de son placement au rebut puis de sa destruction. Il en informe l'agent des douanes ou de la police aux frontières présent sur place.

Si l'objet est interdit de port et de transport sur le territoire national ou parisien et que le possesseur ne dispose pas des autorisations nécessaires pour le détenir ou le transporter, les procédures réprimant ces manquements s'appliquent.

**Art. 8.** - En cas de constatation, au cours de la réalisation d'un contrôle de sûreté, de l'absence d'un document attestant d'un enregistrement préalable ou d'une autorisation nécessaires pour qu'une personne puisse accéder et circuler dans la zone de sûreté avec un objet visé dans la colonne B du tableau figurant à l'article A. 2271-44 du code des transports, le possesseur de l'objet se voit interdire l'accès à la zone de sûreté, à moins que celui-ci accepte de se départir de l'objet interdit auprès de la société SNCF Gares & Connexions, en vue de son placement au rebut puis de sa destruction.

**Art. 9.** - En cas de détection d'un objet délaissé dans la zone de sûreté, les procédures organisées par l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2022 susvisé s'appliquent, en adaptant leur mise en œuvre aux mesures de contrôle de sûreté dont il a fait l'objet aux accès à la zone.

## TITRE II

### **RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES MORALES EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS LA ZONE DE SÛRETÉ**

**Art. 10.** - Dans la zone de sûreté créée par l'article 1<sup>er</sup>, les responsabilités respectives de la direction régionale des douanes de Paris, de la division nationale de contrôle des transports internationaux, de la sous-direction de la police régionale des transports et de la direction des usagers et des polices administratives ainsi que des sociétés SNCF et SNCF Gares & Connexions et des entreprises ferroviaires de la liaison fixe trans-Manche sont fixées par le titre VII du livre II de la deuxième partie du code des transports et précisées par le présent titre.

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **RESPONSABILITÉS DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Art. 11.** - La direction régionale des douanes de Paris fait procéder par ses agents à la supervision de l'exécution des opérations d'inspection/filtrage par les agents de sûreté des prestataires exerçant dans la zone de sûreté.

A ce titre, elle est chargée de la :

- Réalisation d'inspections ciblées sur l'exécution, par les agents de sûreté des prestataires, des opérations d'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages ainsi que des personnels travaillant dans la zone et de leurs objets transportés et des véhicules et marchandises y pénétrant, selon des procédures normalisées et une fréquence définie par le ministère chargé des transports ;

- Gestion des incidents de sûreté survenant au niveau des postes d'inspection filtrage ;

.../...

- Réalisation de tests en situation opérationnelle sur les postes d'inspection-filtrage, afin de contrôler la vigilance des agents de sûreté, selon des procédures normalisées et une fréquence définie par le ministère chargé des transports ;
- Participation à des audits pilotés par le ministère chargé des transports.

**Art. 12.** - La division nationale de contrôle des transports internationaux est chargée, durant les heures de présence effective de ses agents, des opérations de contrôle migratoire des personnes embarquant à bord des trains de passagers à destination du Royaume-Uni et de la supervision des mesures de sûreté applicables dans la zone de sûreté, sans préjudice des missions exercées dans ce domaine par la direction régionale des douanes de Paris, en application de l'article 11.

A ce titre, elle est chargée de la supervision des :

- Mesures de contrôle d'accès ;
- Mesures de surveillance périmétrique ;
- Visites de sûreté.

En outre, elle a également en charge :

- La réalisation des tests en situation opérationnelle inhérents aux mesures de contrôle d'accès, selon des procédures normalisées et une fréquence définie par le ministère chargé des transports ;
- La réalisation d'inspections ciblées relevant de son domaine de compétence, selon des procédures normalisées et une fréquence définie par le ministère chargé des transports ;
- Les interventions en cas d'incidents survenus en zone de sûreté, à l'exclusion de la zone des postes d'inspection filtrage.

Enfin, elle participe à des audits pilotés par le ministère chargé des transports

**Art. 13.** - La sous-direction de la police régionale des transports est chargée, en liaison avec les autres services concernés de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, des missions de sécurité publique.

**Art. 14.** - La direction des usagers et des polices administratives est chargée des procédures d'habilitation préalables à la délivrance des titres d'accès permanent autorisant l'accès à la zone de sûreté et la circulation à l'intérieur de celle-ci.

Elle est également chargée de l'instruction des dossiers d'agrément des agents de sûreté mentionnés au IV de l'article L. 2271-6 du code des transports.

## Chapitre II

### RESPONSABILITÉS DES SOCIÉTÉS SNCF ET SNCF GARES & CONNEXIONS ET DES ENTREPRISES FERROVIAIRES DE LA LIAISON FIXE TRANS-MANCHE

**Art. 15.** - La société nationale *SNCF* est chargée de la gestion des titres d'accès provisoires et permanents, en particulier les modalités de demande, d'attribution, de renouvellement et de restitution.

**Art. 16.** - La société *SNCF Gares & Connexions* est chargée de mettre en place les moyens permettant :

- Le contrôle d'accès des passagers à la zone de sûreté et des personnes y travaillant ;  
.../...

- La protection périphérique, périmétrique et intérieure de la zone de sûreté, incluant notamment les équipements et systèmes de vidéoprotection destinés à la mise en œuvre du régime de sûreté ;
- Les opérations d'« inspection-filtrage » effectuées par les agents de sûreté des prestataires et du soutien, notamment technique et en matériel, à ces opérations.

En outre, elle procède à des visites de sûreté.

**Art. 17.** - Les entreprises ferroviaires de la liaison fixe trans-Manche sont chargées :

- De mettre en œuvre les mesures de sûreté particulières à l'égard des objets mentionnés au 1° de l'article R. 2271-3 du code des transports dont le transport a été autorisé, afin de les rendre inaccessibles, pendant toute la durée du voyage, et jusqu'à leur destination finale ;
- De procéder aux visites de sûreté des trains leur appartenant.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 18.** - La présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Art. 19.** - La préfète, directrice du cabinet, le chef de la division nationale de contrôle des transports internationaux, le directeur interrégional des douanes d'Île-de-France, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur des usagers et des polices administratives, le président de la société nationale *SNCF* et la directrice générale de la société *SNCF Gares & Connexions* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 OCT, 2023

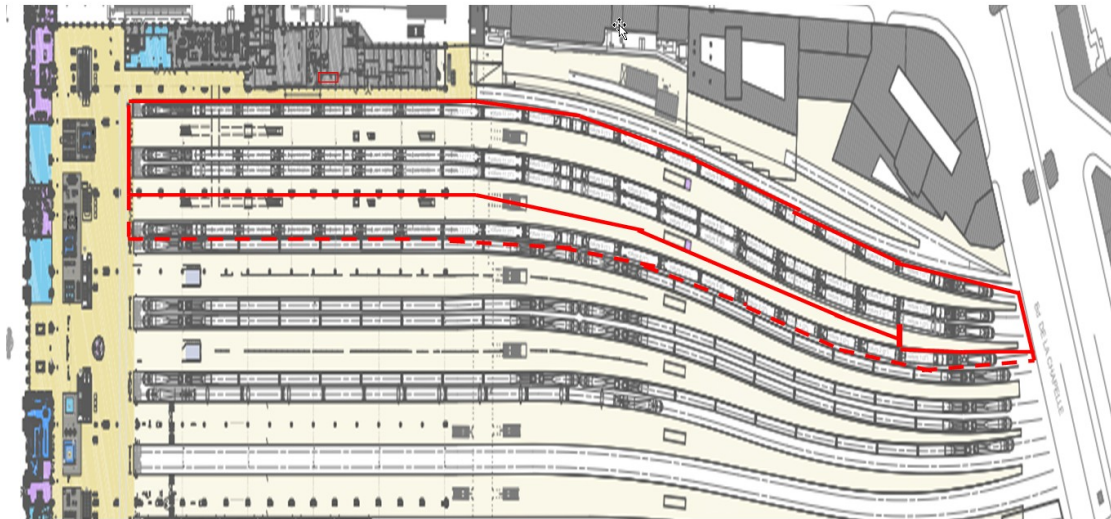
**Laurent NUÑEZ**



**CARTES PAR NIVEAU DE LA ZONE DE SÛRETÉ CRÉÉE AU SEIN DE LA GARE DE  
PARIS-NORD AU TITRE DU RÉGIME DE SÛRETÉ DE LA PARTIE FRANÇAISE DE LA  
LIAISON FIXE TRANS-MANCHE**

- - - - - Zone de Sûreté occasionnelle avec stérilisation préalable
- Zone de Sûreté
- Entrée de service

Niveau 0 - QUAIS



Interne

## Niveau +1 – SALLE D'EMBARQUEMENT





## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-26-00012

Avis de recrutement - Dispositif PACTE (15 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 (catégorie C))

Paris, le 26 octobre 2023

## AVIS DE RECRUTEMENT – DISPOSITIF PACTE

### **15 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 (catégorie C)**

#### **Qu'est-ce que le PACTE ?**

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) donne accès à :

- **Un CDD de droit public** d'une durée de 12 à 24 mois à temps plein, contenant une période d'essai de deux mois ;
- **Une formation en alternance** (apprentissage du métier avec un tuteur et formation auprès d'un organisme de formation professionnelle) ;
- **La titularisation** au terme du contrat, sous réserve d'avoir donné satisfaction.

#### **Conditions de recevabilité des candidatures :**

- Être âgé(e) de 28 ans au plus, sorti(e) du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et avoir un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (*niveau 4 – baccalauréat*) ;
- Ou être âgé(e) d'au moins 45 ans en situation de chômage de longue durée et être bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ; ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités requises ;
- Répondre aux conditions habituelles d'accès aux emplois de la fonction publique.

## Postes à pourvoir :

### ➤ SPÉCIALITÉ « ACCUEIL, MAINTENANCE, LOGISTIQUE »

- Fiche de poste n° 163SMBL : 1 poste d'agent polyvalent – CRS Pondorly, Chevilly-Larue (94) ;
- Fiche de poste n° 163SNSF : 1 poste d'adjoint technique logistique – CSP Cergy (95) ;
- Fiche de poste n° 163SQGB : 1 poste de technicien archiviste – CSP Montmorency (95) ;
- Fiche de poste n° 163THTF : 1 poste de gestionnaire logistique – DDSP 78, SD Viroflay (78) ;
- Fiche de poste n° 163TJPZ : 1 poste d'agent de maintenance – DDSP 78, SGO Viroflay (78) ;
- Fiche de poste n° 163TKPJ : 1 poste de gestionnaire logistique – CSP Noisiel (77) ;
- Fiche de poste n° 163TMSZ : 1 poste de gestionnaire logistique – CSP Villeparisis (77) ;
- Fiche de poste n° 163TNJY : 1 poste de gestionnaire logistique – CSP Étampes (91) ;
- Fiche de poste n° 163TNTN : 1 poste de gestionnaire logistique – CSP Montgeron (91) ;
- Fiche de poste n° 163TPFX : 1 poste de gestionnaire logistique – SD 91, Evry (91) ;
- Fiche de poste n° 163TPLT : 1 poste de gestionnaire logistique – SOP, Grigny (91).

### ➤ SPÉCIALITÉ « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION »

- Fiche de poste n° 163TPSR : 1 poste d'agent de restauration – CRS 02, Vaucresson (92) ;
- Fiche de poste n° 163TPWW : 1 poste d'agent de restauration – CRS 04, Pomponne (77) ;
- Fiche de poste n° 163TRZM : 1 poste d'agent de restauration – CRS 05, Massy (91) ;
- Fiche de poste n° 163TSNS : 1 poste d'agent de restauration – CRS 07, Deuil-la-Barre (95) ;

**Les fiches de postes détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.**

## Modalités de recrutement :

- **Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature s'effectuent UNIQUEMENT auprès de l'agence pôle emploi du domicile des candidats.**

Ce dossier doit impérativement comporter :

- la fiche de candidature PACTE ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae décrivant le parcours antérieur de formation, le cas échéant l'expérience acquise sur les différents emplois occupés ;
- tout document attestant de la nationalité française (*joindre soit une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité française, soit du passeport*) ;
- pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis :
  - la photocopie du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
  - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans, joindre :
  - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (*JDC ex JAPD*) ;
  - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
  - soit une attestation individuelle d'exemption.



- pour les autres candidats, est requise :
  - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national du pays d'origine.
- la photocopie du ou des diplôme(s) obtenu(s), le cas échéant.

**Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :**

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature, **la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

**Calendrier :**

- **Vérification des conditions de recevabilité des dossiers par les services de Pôle Emploi et transmission des dossiers recevables au bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours de la Préfecture de Police ;**
- **Examen des dossiers de candidatures par une commission : à partir du lundi 4 décembre 2023 ;**
- **Entretiens des candidats préalablement retenus par la commission (15 minutes) : à partir du lundi 11 décembre 2023.**

**Dépôt des candidatures uniquement auprès de l'agence pôle emploi du domicile des candidats jusqu'au mercredi 29 novembre 2023 inclus.**  
*(cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi)*

**Pour tout renseignement complémentaire :**

**Préfecture de Police  
 Accueil du bureau des concours, des examens  
 et des recrutements sans concours  
 01.53.73.53.17 ou 01.53.73.41.07**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
 L'adjoint à la cheffe du bureau des concours,  
 des examens et des recrutements sans concours

Xavier CASTAING